

premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 112, le premier alinéa de l'article 115, le premier alinéa de l'article 116, le premier alinéa de l'article 117, le premier alinéa de l'article 118, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 120, le premier alinéa de l'article 121, le premier alinéa de l'article 125, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 127, le premier alinéa de l'article 128, le premier alinéa de l'article 129, le premier alinéa de l'article 130, le premier alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 132, le premier alinéa de l'article 133, le premier alinéa de l'article 134, le premier alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 137, le deuxième alinéa de l'article 139, le deuxième alinéa de l'article 141, le premier alinéa de l'article 148 et les articles 155, 156 et 157;

2^o par la suppression du sixième alinéa de l'article 97, du troisième alinéa de l'article 101, du deuxième alinéa de l'article 103, du deuxième alinéa de l'article 104, du deuxième alinéa de l'article 105, du deuxième alinéa de l'article 106, du deuxième alinéa de l'article 107, du deuxième alinéa de l'article 108, du deuxième alinéa de l'article 108.1, du deuxième alinéa de l'article 108.2, du deuxième alinéa de l'article 108.3, du quatrième alinéa de l'article 109, du septième alinéa de l'article 111, du septième alinéa de l'article 112, du deuxième alinéa de l'article 115, du deuxième alinéa de l'article 116, du deuxième alinéa de l'article 117, du deuxième alinéa de l'article 118, du deuxième alinéa de l'article 119, du deuxième alinéa de l'article 120, du deuxième alinéa de l'article 121, du deuxième alinéa de l'article 125, du deuxième alinéa de l'article 126, du deuxième alinéa de l'article 127, du deuxième alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 129, du deuxième alinéa de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 131, du deuxième alinéa de l'article 132, du deuxième alinéa de l'article 133, du deuxième alinéa de l'article 134, du deuxième alinéa de l'article 135, du troisième alinéa de l'article 137, du troisième alinéa de l'article 139 et du troisième alinéa de l'article 141.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43316

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les données les plus récentes nous indiquent que, en 2001, il y avait au Québec 370 familles composées d'au moins neuf personnes. Devant la difficulté de trouver des véhicules de promenade pouvant transporter tous leurs membres, certaines familles ont fait l'acquisition d'un minibus. Toutefois, contrairement au véhicule de promenade, le minibus est soumis à une vérification mécanique à tous les six mois.

Ce projet de règlement propose, à l'égard de ces familles propriétaires d'un minibus, de ne soumettre à une vérification mécanique que le minibus usagé et ce avant son immatriculation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Faucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3405.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 29°)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « sauf le minibus qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Le minibus usagé qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble doit subir une vérification mécanique avant son immatriculation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43317

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6221) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 623-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2395). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.